

SOMMAIRE :

- I - PRÉFECTURE	2
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	2
ENVIRONNEMENT	2
ARRETE N°2006-06935 du 22 août 2006	2
Dommages du fait de la prédation du loup - Tirs de prélèvement.....	2

- I - PRÉFECTURE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2006-06935 du 22 août 2006

Dommages du fait de la prédation du loup - Tirs de prélèvement

- VU** la directive du Conseil CEE n° 92-43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 12, 15 et 16,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-3 et R 411-6,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2006 autorisant les opérations d'effarouchement, de tirs de défense et de prélèvement sur les animaux de l'espèce *Canis lupus* pour la période 2006-2007 et ses annexes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-05129 du 27 juin 2006 fixant le cadre de mise en oeuvre des opérations d'effarouchement, de tirs de défense et de prélèvement sur les animaux de l'espèce *Canis lupus* dans le département de l'Isère pour la période 2006-2007,
- VU** les constats de dégâts dressés suite aux attaques des 23 et 27 juillet et 6, 9, 11 et 13 août 2006 sur l'alpage de Claran - Périoule - Moretan - Crozets, exploité par M. Jean-Pierre JOUFFREY sur les communes de ALLEVAR, PINSOT et LA CHAPELLE DU BARD, ,
- VU** la demande téléphonique formulée par M. Jean-Pierre JOUFFREY en date du 16 août 2006 pour l'organisation par le Préfet de tirs de prélèvement en vue de la protection de son troupeau,
- VU** l'avis du groupe restreint en date du 18 août 2006,
- VU** le rapport conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère,
- VU** l'avis de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sur les personnes habilitées,
- CONSIDERANT** que le troupeau concerné est situé dans la zone Nord de l'unité d'action du massif de Belledonne,
- CONSIDERANT** que, depuis le 23 juillet 2006, 6 attaques aboutissant à au moins 21 victimes indemnisables au titre de la prédation du loup ont été constatées et attestées, malgré la mise en place de mesures de protection et de moyens d'effarouchement depuis le début du mois de juillet,
- CONSIDERANT** que les moyens utilisés ne constituent donc pas une solution satisfaisante pour prévenir des dommages importants au troupeau conduit par Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY, qui n'a pas souhaité bénéficier d'autorisation de tirs de défense,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- ARTICLE 1 -** Afin de prévenir des dommages importants au troupeau conduit par Monsieur Jean-Pierre JOUFFREY du fait de la prédation du loup, des tirs de prélèvement sont organisés dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, sur les communes de ALLEVAR, PINSOT et LA CHAPELLE DU BARD, à proximité des troupeaux qui ont fait l'objet des attaques.
- ARTICLE 2 -** Les personnes qui peuvent participer à l'opération, sous le contrôle et la coordination de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont les Lieutenants de Louveterie du département de l'Isère et les gardes particuliers assermentés munis du permis de chasser validé dont les noms suivent :
- M. André TAVEL BESSON, permis n° 38 1 18 229,
- M. Michel DAVALLET, permis n° 38 1 18 241,
- M. Bruno BLETTON, permis n° 38 1 24 211,
- M. Serge SIMON, permis n° 38 1 36 117,
- M. Michel BUISSON DEBON, permis n° 38 1 23 785,
- M. Jean Claude CAVAGNAT, permis n° 38 1 13 769.
- ARTICLE 3 -** Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à la descente d'estive. Toutefois, l'opération organisée par le présent arrêté peut être suspendue et, le cas échéant, interrompue, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.
- ARTICLE 4 -** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs départemental, d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.
- ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS